



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ECD/2025/129  
mettant en demeure le SETOM de l'Eure situé VC 6 - Lieu dit Saint Laurent - 27930  
Guichainville  
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement  
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE L'EURE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011 autorisant le SETOM de l'Eure à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Guichainville ;
- VU** l'arrêté complémentaire n°UDE/ERC/20/56 du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 modifié et autorisant le SETOM de l'Eure à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Guichainville ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 20 novembre 2025 transmis à l'exploitant par courriel en date du 16 janvier 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** la réponse de l'exploitant par courriel du 30 janvier 2026.

**Considérant** que lors de la visite du 20 novembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté les faits suivants :

- non-respect de l'article 3.5.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé :  
Le SETOM n'a pas été en mesure de fournir lors de l'inspection un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions OTNOC et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions ;
- non-respect de l'article 3.5.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé :  
Le SETOM n'a pas été en mesure de présenter une évaluation périodique des conditions OTNOC ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.5.1 et 3.5.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 et 6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le SETOM de l'Eure de respecter les dispositions des articles 3.5.1 et 3.5.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que dans sa réponse du 30 janvier 2026 susvisée, le SETOM transmet un document intitulé « Programmation des situations OTNOC » qui ne comprend pas les éléments suivants, prescrits par l'article 3.5.1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé : (1) fixation d'un un plafond de durée cumulée d'OTNOC, (2) mise en évidence des causes profondes d'OTNOC, (3) nombre et motifs des phases non comptabilisées comme OTNOC, comme les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation ;

**Considérant** que dans sa réponse du 30 janvier 2026 susvisée, le SETOM transmet un document intitulé « Revue annuelle OTNOC 2025 » qui ne comprend pas les éléments suivants, prescrits par l'article 3.5.2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé : (1) plan de maintenance préventive des équipements critiques (une simple liste des équipements critiques est fournie), (2) évaluation périodique des émissions survenant lors des OTNOC ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

## ARRÊTE

### Article premier :

Le SETOM de l'Eure exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise VC 6 - Lieu dit Saint Laurent - 27930 Guichainville et représenté par son président Jérôme PASCO est mis en demeure de respecter **dans un délai de deux mois après réception du présent arrêté** l'article 3.5.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé qui stipule que « *L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.1) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en*

semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC. »

Cet article est considéré comme respecté après transmission à l'inspection des installations classées d'un plan de gestion des OTNOC complet pour l'incinérateur ECOVAL exploité par le SETOM de l'Eure à GUICHAINVILLE.

## **Article 2 :**

Le SETOM de l'Eure exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sise VC 6 - Lieu dit Saint Laurent - 27930 Guichainville, est mis en demeure de respecter **dans un délai de deux mois après réception du présent arrêté** l'article 3.5.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé qui stipule que

« L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. »

Cet article est considéré comme respecté après transmission à l'inspection des installations classées de l'évaluation périodique des OTNOC complète pour l'incinérateur ECOVAL exploité par le SETOM de l'Eure à GUICHAINVILLE.

## **Article 3 :**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est notifié au SETOM de l'Eure.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Guichainville, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- monsieur le maire de la commune de Guichainville,
- L'inspection des installations classées (DREAL – UBDEO).

Fait à Évreux, le **05 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

  
Alaric MALVES